



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT*

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-049-0031

**Modifiant l'arrêté N° 2006-54-1 relatif à l'entrepôt de stockage exploité par la société
OPTIMAG sur le territoire de la commune de MER.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2006-54-1 du 23 février 2006 portant autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage à la société OPTIMAG sur le territoire de la commune de Mer ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 mars 2009 à la SAS AGRALYS DISTRIBUTION ;

Vu la déclaration d'existence en date du 22 juin 2010 transmise à la Préfecture suite à la suppression de la rubrique 1155 par décret du 8 juillet 2009 ;

Vu le dossier présenté par la société AGRALYS Distribution en date du 11 janvier 2010 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 11 février 2009 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 novembre 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 10 décembre 2010 ;

Vu la communication du projet de prescriptions complémentaires faite à M. le Directeur de la société AGRALYS DISTRIBUTION, le **28 JAN. 2011**

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral N° 2006-54-1 du 23 février 2006 relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage exploité par la société OPTIMAG est modifié comme suit.

1.1 Modification de l'article 1.1 (AUTORISATION):

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 est modifié comme suit :

La SAS AGRALYS DISTRIBUTION dont le siège social est situé Route de Courtalain à Châteaudun (28) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MER (coordonnées en Lambert 2 étendu : X=537.77km, Y =2 302.25km) les installations visées par l'article 1.2.1 modifié de l'arrêté du 23 février 2006, dans son établissement sis Zone Industrielle des portes de Chambord, parcelles 3D et 3E du plan cadastral.

1.2 Modification de l'article 1.2.1 (DESCRIPTION) :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 est modifié comme suit :

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le stockage de produits divers pour l'approvisionnement des magasins type jardinerie.

L'unité de stockage est composée :

- d'un terrain d'une superficie de 60 000 m², se divisant en plusieurs entités :
- d'un bâtiment de stockage comprenant 2 cellules de 2996 m² chacune (dont une mezzanine dans la cellule n°1),
- d'une cellule de produits phytosanitaires de 142 m²,
- d'une cellule de produits dangereux de 115 m²,
- d'un local de charge de batteries de 178 m²,
- d'une zone de bureaux.

Un plan de localisation des installations est joint en annexe du présent arrêté.

1.3 Modification de l'article 1.2.2 (LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT) :

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 est modifié comme suit :

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m ³ .	Volume total de l'entrepôt <u>82429 m³</u> Quantité de matières combustibles : <u>649 tonnes.</u>	E	/
1430 et 1432.2 b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de capacité totale équivalente 1 ^{ère} catégorie supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Stockage de 1 tonne de produits phytosanitaires inflammables de catégorie B dans la cellule phytosanitaire. Stockage de 3 m ³ de liquides inflammables de catégorie B et de 8 m ³ de liquides inflammables de catégorie C dans la cellule "produits dangereux". Stockage en extérieur de 70 tonnes de pétrole lampant de catégorie C. Capacité équivalente totale de <u>26 m³</u> .	D	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, d'une puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 10 kW.	1 local de charge Puissance totale de <u>50 kW.</u>	D	/
1173	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement B toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes.	Stockage maximum de <u>15 tonnes</u> de produits de bricolage et de jardinage (huiles, lubrifiants, désherbant..)	NC	/
1331	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates ou engrais composés à base de nitrates, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 tonnes.	Stockage de <u>10 tonnes</u> d'engrais dans des boîtes ou sacs étanches.	NC	/
1530	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000m ³ .	Stockage à l'extérieur de l'entrepôt et de l'auvent de <u>300 m³</u> de clôtures en bois et de palettes vides.	NC	/
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	Stockage à l'extérieur de l'entrepôt et du auvent de <u>150 m³</u> de tuyaux d'arrosage, films plastiques, clôtures plastiques..	NC	/
1131-1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes	Quantité = <u>4 tonnes</u>	NC	/

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Quantité = <u>900 kg</u>	NC	/
1450-2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	Quantité = <u>49 kg</u>	NC	/
1200-2	Emploi ou stockage de substances ou préparations telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Quantité = <u>1 tonne</u>	NC	/
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	Quantité = <u>5 tonnes</u>	NC	/
2910	Combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant inférieure à 2MW.	Puissance de la chaudière au gaz : <u>100kW</u>	NC	/

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration – NC : Non classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

1.4 Modification de l'article 3.5.2.2.2 (DISPOSITION CONSTRUCTIVE SPECIFIQUES AUX ENTREPOTS) :

L'article 3.5.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 est modifié comme suit :

L'entrepôt est divisé en 2 cellules de stockage de 2996 m² chacune, d'une cellule de produits phytosanitaires de 142 m², d'une cellule de produits dangereux de 115 m² et d'un local de charge de 178 m².

Les murs extérieurs de l'entrepôt seront en bardage double peau.

Les portes et murs de séparation des 2 cellules avec les autres cellules et la zone des bureaux sont REI 120 (capacité portante, étanchéité au feu, isolation thermique 120 minutes) (coupe feu 2 heures). Le sol est en béton.

Les portes, les parois et les murs extérieurs des cellules des produits phytosanitaires et produits dangereux sont REI 120 (coupe feu 2 heures). Le sol est en béton. Des portes par flammes REI 120 (coupe feu 2 heures) sont disposées en façade.

Concernant la zone de bureaux, les portes et les murs de séparation avec la cellule accolée sont REI 120 (coupe feu 2 heures).

Chaque cellule est équipée de portes automatiques REI 120 (coupe feu 2 heures) maintenues par ventouse et commandée par l'alarme incendie. Une sortie de secours est prévue dans chaque cellule afin que le personnel éventuellement présent puisse sortir.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La toiture est en bac acier incombustible A2s1d0 (M0) et isolée thermiquement par laine de roche. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice $B_{roof} (I3) T30/I$.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux A2s1d0(M0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme porte ;

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont de degré REI 120 (coupe-feu 2h).

1.5 Modification de l'article 3.5.2.2.3 (DESENFUMAGE DES ENTREPOTS) :

L'article 3.5.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 est modifié comme suit :

La partie supérieure de l'établissement comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m² et d'une longueur maximale de 60 m. Un plan du cantonnement sera transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les écrans de cantonnement seront REI 15 en matériaux A2s1d0(M0), ou seront obtenus par la configuration de la toiture et de la structure du bâtiment.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les commandes de désenfumage d'un canton devront être positionnées à proximité des issues de la cellule concernée. Le regroupement de plusieurs commandes manuelles à proximité d'une issue devra être clairement identifié et comporter de manière lisible le canton concerné et éventuellement la zone de canton.

Les plans de zones de désenfumage doivent être affichés à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans sont communiqués aux sapeurs-pompiers.

Toutes les cellules de stockage possèdent des extracteurs à commande manuelle et automatique.

Des commandes manuelles d'ouverture des extracteurs sont positionnées de manière à être facilement accessible depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage, le long de la voie pompier.

Pour les cellules de stockage de phytosanitaires et produits dangereux, des cheminées en matériaux REI 120 (coupe feu 2 heures) sont réalisées afin de permettre l'évacuation des gaz et fumées par les exutoires en toiture dont les commandes sont disposées de manière à être facilement accessible depuis les issues.

1.6 Modification de l'article 3.5.2.7. (PROTECTION CONTRE LA Foudre) :

L'article 3.5.2.7. de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 est modifié comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

1.7 Modification de l'article 4.1.3.3 (ORGANISATION DU STOCKAGE) :

Le tableau mentionné à l'article 4.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 est supprimé et remplacé le tableau ci dessous :

Zone	Surface	Principaux produits stockés
Cellule 1	2996 m ² dont : - 459 m ² pour le stockage de petits produits dans les casiers - 1580 m ² pour le stockage sur palettier - 1142 m ² servant de zone promotionnelle. - une mezzanine Hauteur maximale de stockage : 12 m	Cette cellule contiendra notamment : - les vêtements - les produits sanitaires (gel douche, savon...) - les produits en petit conditionnement (outillage, scotche, ruban adhésif...) - les produits destinés à l'alimentation et aux soins des animaux (biscuits, ...) - les engrais en boîte - motoculture
Cellule 2	2996 m ² dont : - 1576m ² pour le stockage palettier - 1125 m ² servant de zone pour la préparation des camions. Hauteur maximale de stockage : 8m	Cette cellule contiendra notamment : - le matériel de jardinage (pulvérisateurs, tondeuses à main, ...) - les produits de jardinage (tuyau d'arrosage, pompes, ...) - l'alimentation animale (sacs de 1 à 25 kg)
Cellule des produits phytosanitaires	142 m ² Hauteur maximale de stockage : 5m	Cette cellule servira pour le stockage de tous les produits phytosanitaires (inflammable et non inflammable). Les aérosols seront stockés sur un rack séparé des autres produits.
Cellule des produits dangereux	115m ² Hauteur maximale de stockage : 5m	Cette cellule servira pour le stockage : - des produits inflammables autres que les produits phytosanitaires (white spirit, peintures...) - des aérosols autres que les aérosols phyto sur rack séparé des autres produits. - des produits nocifs - des produits irritants - des produits corrosifs (essentiellement des bases) - des produits classés dans la rubrique 1173 (dangereux pour l'environnement)
Auvent extérieur	1063 m ²	Cet auvent servira pour le stockage des terreaux, plastiques (tuyaux, grillages...), fil de fer barbelés et des pétroles lampants.

1.8 Modification de l'article 3.5.7.1.5. (RESSOURCES EN EAU) :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 3.5.7.1.5. est supprimée et remplacé par :

« Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 120 m³/h sous 1 bar doit pouvoir être assuré. »

Le 4^{ème} paragraphe de l'article 3.5.7.1.5. est supprimée et remplacé par :

« Un poteau incendie équipé de 2 sorties est implanté à l'extérieur du site en face du bâtiment. Un portillon favorisant l'accès à ce poteau est installé au niveau de la clôture limitant le périmètre de l'établissement. Cet accès est maintenu libre et en état de fonctionnement en toutes circonstances. »

1.9 Modification de l'article 4.1.4.1. (DETECTION INCENDIE) :

Le 1er paragraphe de l'article 4.1.4.1. est modifié comme suit :

La mise en place d'un système de détection automatique d'incendie dans les deux cellules de stockage, les cellules de stockage des produits phytosanitaires et dangereux, et le auvent avec transmission de l'alarme à l'exploitant , est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'installation de détection incendie est conforme à la norme APSAD.

ARTICLE 2. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de MER.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de MER qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, au frais de la société AGRALYS DISTRIBUTION, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 3. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement

ARTICLE 5. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de MER, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **18 FEV. 2011**

Le Préfet



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe LE MOING-SUIZUR

A circular stamp with the text "PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER" around the top edge and "DA 2" at the bottom. In the center, there is a small emblem.